



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

bureau du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL d'URGENCE**  
portant suspension des activités de distribution ou de ravitaillement de la station service  
HYPER U exploitée par la société LH DISPLAN SAS  
sur la commune de Plancoët

le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L. 512-20 ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 ;
- VU l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- VU le récépissé de déclaration accordé le 17 juillet 2000 à la SAS LH DISPLAN pour l'exploitation d'une station service située rue du connétable de Clisson à Plancoët ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juillet 2020 suite à la visite du 2 juillet 2020 et à l'incendie survenu le matin même ;

Considérant que l'Inspection des installations classées a constaté que des matériels et équipements mis en place pour prévenir les nuisances et risques générés par l'exploitation des installations ont pu être endommagés, tant par des effets d'échauffement (exposition au feu) qu'à des chocs (projection de débris de bouteilles de gaz) et qu'il est nécessaire que l'exploitant procède à des vérifications et des contrôles pour s'assurer de leur bon état et fonctionnement,

Considérant que, tant que les contrôles et vérifications susvisés n'auront pas été réalisés, les installations n'offrent pas toutes les garanties en termes de limitation des nuisances et des dangers et qu'il convient en conséquence que leur fonctionnement soit suspendu ;

Considérant que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La SAS LH DISPLAN est tenue de respecter, dans les meilleurs délais, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées rue du connétable de Clisson à Plancoët.

## **Article 2 : Activités suspendues**

Les activités de distribution ou de ravitaillement de carburant au sein des installations susvisées sont suspendues et leur reprise est subordonnée aux vérifications de bon état et fonctionnement prévues notamment aux articles 3 et 4 ci-dessous, après réalisation éventuelle des réparations et essais nécessaires.

Les justificatifs de l'ensemble des vérifications et essais réalisés au titre du présent arrêté sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

## **Article 3 : Mise en sécurité**

L'exploitant procède, dans les meilleurs délais, à la vérification de l'intégrité des réservoirs d'hydrocarbures et de leurs équipements (dont les canalisations) et accessoires, notamment aériens, comme, par exemple, la robinetterie ou les événements.

Dans le cas de constat d'un défaut ou de suspicion, il est fait application des dispositions prévues par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

## **Article 4 – Vérifications**

L'exploitant procède à la vérification du bon état et fonctionnement de l'ensemble des équipements et infrastructures de ses installations ayant été sollicité, exposé au feu ou ayant subi un choc lors de l'incident susvisé.

En particulier, cet examen doit permettre de s'assurer que les équipements ou infrastructure continuent de répondre aux normes ou qualifications lorsque la réglementation le prévoit (par exemple : flexible, habillage des appareils de distribution, arrête flamme, ...).

Il procède, de plus, aux opérations suivantes, telles que définies dans l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé pour la station service de carburants et par l'arrêté du 30 août 2010 susvisé pour les installations de distribution de GPL :

- vérification des installations électriques et de la mise à la terre des équipements,
- vérification de l'intégrité des rétentions,
- disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et des équipements de protection individuelle,
- vérification du bon fonctionnement des détecteurs et capteurs assurant des fonctions de sécurité ou de prévention des pollutions,
- vérification du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures et du dispositif de coupure,
- vérification de l'intégrité des équipements ATEX,
- lisibilité des consignes et pictogrammes de sécurité.

## **Article 5 : Analyse de l'incident**

L'exploitant transmet au Préfet, dans le délai de trois mois, une analyse sur les causes, le déroulement et les conséquences de l'accident en ce qui concerne ses installations. Cette analyse est complétée par les mesures mises en place le cas échéant et issues du retour d'expérience.

## **Article 6 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télécours citoyen » accessible à partir du site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8 : Recours gracieux**

En application de l'article R.181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 9 : Mesures de publicité**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Plancoët et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Plancoët pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 10 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Plancoët et à la SAS LH DISPLAN.

À Saint-Brieuc, le

**- 3 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

